

**Etablissement
par le Comité de Ministres
d'une Convention Benelux en matière d'armes et de munitions**

M (70) 5

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

Vu l'avis émis, le 27 novembre 1970, par le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux,

A établi le texte d'une Convention Benelux en matière d'armes et de munitions, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

La Convention Benelux sera soumise aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1970.

Le Président du Comité de Ministres,

R. J. NELISSEN

OVEREENKOMST
INZAKE WAPENS EN MUNITIE

MET BIJBEHORENDE
GEMEENSCHAPPELIJKE BEPALINGEN

CONVENTION
EN MATIERE D'ARMES ET DE MUNITIONS

AVEC DISPOSITIONS COMMUNES ANNEXEES

CONVENTION BENELUX EN MATIERE D'ARMES EN DE MUNITIONS

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Animés du désir de réaliser dans les trois pays l'uniformité des principes de leurs législations en matière d'armes et de munitions ;

Considérant qu'il importe de tenir compte de la nécessité d'harmoniser les règles établies dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, de faciliter la libre circulation sur le territoire des trois pays et de contribuer ainsi à la suppression des mesures administratives aux frontières intérieures du Benelux, conformément aux articles 3, 11 et 76 du Traité instituant l'Union économique Benelux du 3 février 1958 ;

Vu l'avis, émis le 27 novembre 1970, par le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1. Les Parties Contractantes s'engagent à adapter leur législation en matière d'armes et de munitions aux dispositions faisant l'objet de la présente Convention et de son Annexe.
2. Elles prendront les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci ainsi que les dispositions faisant l'objet de son Annexe soient intégralement appliquées. Toutefois, l'application de tout ou partie de ces dernières dispositions peut être reportée, par décision du Comité de Ministres, jusqu'à la réalisation d'un territoire douanier unique entre les pays du Benelux.

Article 2

Chacune des Parties Contractantes peut réglementer le port et la détention des armes et des munitions y afférentes, à condition que cette réglementation ne soit pas incompatible avec les dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

Article 3

Chacune des Parties Contractantes portera à la connaissance des deux autres Parties Contractantes les problèmes qui pourraient surgir au sujet de l'application de la présente Convention et des dispositions faisant l'objet de son Annexe. Le Comité de Ministres, prévu à l'article 15 du Traité d'Union Benelux, se concertera pour trouver une solution à ces problèmes.

Article 4

Le Comité de Ministres peut, conformément à la procédure prévue à l'article 18 du Traité d'Union, prendre des décisions engageant les Parties Contractantes en vue de :

- a) compléter et, sur avis conforme du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, modifier les catégories d'armes établies par l'article 1^{er} de l'Annexe à la présente Convention ;
- b) arrêter les modalités d'exécution des articles 8 et 9 de la présente Convention ;
- c) arrêter les modèles des autorisations et des permis prévus à l'Annexe à la présente Convention.

Article 5

Chacune des Parties Contractantes fait connaître aux autres Parties Contractantes par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union économique Benelux les autorités qui, dans son pays, sont compétentes au sens des dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

Article 6

1. Chacune des Parties Contractantes peut prévoir des dérogations aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention en ce qui concerne :
 - a) les armes qui constituent des antiquités ou qui font partie d'une collection ou d'une panoplie ;
 - b) les armes utilisées ou destinées à des fins scientifiques ou éducatives.
2. La Partie Contractante qui fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1^{er} doit prendre les mesures nécessaires pour que ces armes ne puissent servir à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. Les dérogations ne sont pas valables sur le territoire des autres Parties Contractantes.

Article 7

1. En cas de guerre ou d'autres circonstances exceptionnelles, chacune des Parties Contractantes peut fixer des règles dérogeant temporairement aux dispositions de la présente Convention et de son Annexe.
2. La Partie Contractante intéressée en avisera sans délai les deux autres Parties Contractantes. Dans un tel cas, ces dernières peuvent prendre aux frontières intérieures les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité publics sur leur territoire.

Article 8

1. Les Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance dans la surveillance des stocks et dans la répression des trafics illicites d'armes ; en particulier elles n'autorisent la sortie d'armes en provenance d'un pays partenaire qu'après s'être assurées de l'accord de ce dernier.

10

2. Chacune des Parties Contractantes veille à ce que les transports d'armes ou de munitions à travers le territoire d'une des autres Parties n'aient lieu qu'après que les autorités compétentes de ces dernières Parties en ont été informées.
3. Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux cas visés à l'article 9, alinéa 2, sub b. et c. de l'Annexe.

Article 9

Si une Partie Contractante désire modifier une ou plusieurs dispositions faisant l'objet de l'Annexe à la présente Convention, elle communique son intention aux deux autres Parties Contractantes par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union économique Benelux. Les Parties Contractantes s'efforceront, dans ce cas, d'arriver à un accord.

Article 10

Si, après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une des Parties Contractantes désire devenir partie à une Convention qui contient des dispositions dérogatoires à l'Annexe à la présente Convention, il est fait application de l'article 9.

Article 11

Sauf en ce qui concerne la cession à des personnes privées, les interdictions prévues à l'Annexe à la présente Convention ne s'appliquent pas aux pouvoirs publics des trois pays du Benelux, ni aux personnes qui exercent une fonction publique en ce qui concerne les armes faisant partie de leur équipement ou de leur uniforme.

Article 12

Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente Convention et de son Annexe.

Article 13

En exécution de l'article premier, alinéa 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, sont désignées comme règles juridiques communes, pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité, les dispositions de la présente Convention et de son Annexe.

Article 14

1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'applique qu'au territoire situé en Europe.
2. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourra étendre l'application de la présente Convention au Surinam et aux Antilles néerlandaises par une déclaration adressée au Secrétaire général de l'Union économique Benelux, qui en informera immédiatement les deux autres Parties Contractantes. Cette déclaration produit son effet le premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle le Secrétaire général l'a reçue.

Article 15

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
3. Elle prendra fin en même temps que le Traité d'Union.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à BRUXELLES, le 9 décembre 1970, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

H. FAYAT.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

G. THORN.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

R. J. NELISSEN.

A N N E X E

**DISPOSITIONS COMMUNES
ANNEXEES A LA CONVENTION BENELUX
EN MATIERE D'ARMES ET DE MUNITIONS**

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Les présentes dispositions sont applicables aux armes et munitions suivantes :

Catégorie I :

1. les fusils pliants ;
2. les fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons ;
3. les armes ou autres engins destinés à porter atteinte aux personnes au moyen de substances lacrymogènes, toxiques, asphyxiantes, inhibitives et de substances similaires, à l'exception des revolvers et pistolets destinés à tirer des cartouches à substance inhibitive ;
4. les munitions destinées à dégager des substances lacrymogènes, toxiques, asphyxiantes, inhibitives ou des substances similaires, à l'exception des cartouches à substance inhibitive destinées aux revolvers et pistolets ;
5. les armes et autres engins destinés à porter atteinte aux personnes ou aux biens par le feu ou au moyen d'une explosion ;
6. les armes blanches dont la lame a plus d'un tranchant, les baïonnettes et les stylets ;
7. les couteaux dont la lame peut être fixée par un cran d'arrêt, à l'exception :
1° des couteaux spécialement destinés à la chasse ;

2° des couteaux qui ne sont pas munis d'une garde et dont la lame a une longueur inférieure à 7 cm ou dont la lame a une longueur supérieure à 7 cm mais inférieure à 9 cm, à condition, dans ce dernier cas, que la largeur dépasse 14 mm ;

8. les coups de poing et les casse-tête ;
9. les armes ayant l'aspect d'un autre objet qu'une arme ou qui sont transformées de manière à en dissimuler le transport ou le port ou à en accroître l'effet offensif.

Catégorie II :

1. les fusils, revolvers et pistolets non visés à la catégorie I et leurs munitions, à l'exception des fusils, revolvers et pistolets à air comprimé, dont l'énergie cinétique à la bouche n'est pas supérieure à 0,22 kgm ;
2. les revolvers et pistolets destinés à tirer des munitions à substance inhibitive ainsi que ces munitions ;
3. les engins destinés à des fins professionnelles qui sont aptes à tirer des projectiles ;
4. les épées, glaives et sabres qui ne sont pas destinés au sport de l'escrime et les couteaux à lancer ;
5. les couteaux à cran d'arrêt qui sont spécialement destinés à la chasse ;
6. les matraques.

Catégorie III :

- les armes à feu non comprises dans les autres catégories et leurs munitions.

Article 2

1. Les dispositions concernant les armes s'appliquent également aux pièces détachées et aux accessoires destinés à ces armes.
2. Les dispositions concernant les munitions s'appliquent également aux pièces détachées de ces munitions.

Article 3

Pour l'application des présentes dispositions :

- a) les notions d'entrée, de sortie, de destination déclarée, d'importation et de transit doivent être comprises dans le sens des législations douanières des trois pays du Benelux, étant entendu qu'on comprend :
 - 1° par entrée :
l'entrée dans le territoire d'un pays du Benelux en provenance d'un pays tiers ;
 - 2° par sortie :
la sortie du territoire d'un pays du Benelux à destination d'un pays tiers ;
 - 3° par transit :
le passage avec ou sans arrêt par le territoire d'un ou de plusieurs pays du Benelux en provenance et à destination de pays tiers.
- b) les notions d'acquisition et de cession ne visent que les opérations qui concernent des armes et munitions se trouvant sur le territoire des pays du Benelux et qui ne tendent ni à faire sortir ces armes et munitions de ce territoire ni à en modifier le régime douanier.

B. AGREATION

Article 4

- 1. Il est interdit de fabriquer ou de transformer des armes ou des munitions, d'en faire le commerce ou de les réparer pour un tiers, sans avoir obtenu l'agrément conformément à l'alinéa 2 du présent article.
- 2. L'agrément est accordée par l'autorité compétente du pays dans lequel le requérant veut fabriquer, transformer ou réparer des armes ou des munitions ou en faire le commerce.
- 3. L'agrément peut être limitée à certaines opérations et à certaines armes ou munitions.

4. L'agrégation ne dispense pas de l'observation des dispositions prévues par les articles suivants.

C. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ARMES ET MUNITIONS APPARTENANT A LA CATEGORIE I

Article 5

1. La fabrication, la transformation, la réparation pour un tiers, la cession, l'acquisition, la détention, le dépôt, le port, le transport, l'entrée et la sortie d'armes ou de munitions appartenant à la catégorie I sont interdits ; cette interdiction s'applique même au dépôt et au transport sous sujétion douanière.
2. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, en ce qui concerne l'entrée, la fabrication, la transformation, la réparation pour un tiers, le transport, la cession ou l'acquisition et uniquement en vue de la sortie ou de la fourniture aux pouvoirs publics.
3. Les dérogations prévues à l'alinéa précédent sont délivrées par les autorités compétentes du pays où l'opération doit avoir lieu ; elles ne confèrent aucun droit dans les deux autres pays.

D. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ARMES ET MUNITIONS APPARTENANT AUX CATEGORIES II ET III

Article 6

Entrée

1. Il est interdit, sans autorisation, de faire entrer des armes ou munitions des catégories II et III ou de modifier la destination déclarée à l'entrée. Cette interdiction s'applique même au dépôt et au transport sous sujétion douanière.
2. L'alinéa 1 n'est pas applicable lorsque les armes ou munitions entrent par mer ou par air et sortent sans transbordement. S'il s'agit d'une entrée par mer, la dérogation n'est admise que si le navire sort directement par la même voie.

3. L'autorisation d'entrée peut consister en :
 - a) une autorisation d'importation, délivrée par les autorités compétentes du pays où les armes ou munitions doivent être importées ;
 - b) une autorisation de transit, délivrée par les autorités compétentes du pays d'où les armes et munitions doivent sortir ;
 - c) une autorisation de dépôt ou de transfèrement sous sujétion douanière, délivrée par les autorités compétentes du pays où les armes ou munitions doivent être déposées.
4. L'autorisation de modifier la destination déclarée est délivrée par les autorités compétentes du pays où les produits doivent suivre la nouvelle destination.
5. Les autorisations visées au présent article peuvent être assorties d'obligations et de conditions.

Article 7

Sortie

La sortie d'armes et de munitions des catégories II et III demeure assujettie à la réglementation du pays où les armes et munitions se trouvent. Le passage de ces armes et munitions par un autre pays du Benelux est subordonné à l'autorisation de ce pays.

Article 8

Acquisition et cession

1. Il est interdit d'acquérir, sans autorisation ou permis, des armes ou munitions appartenant aux catégories II et III.
2. Est également interdite, sans autorisation, la cession d'armes ou munitions appartenant aux catégories II et III, à l'exclusion de la cession d'armes ou munitions appartenant à la catégorie II soit à des personnes munies d'un permis d'acquisition, soit par des particuliers à des personnes agréées conformément à l'article 4.

3. L'autorisation d'acquisition et l'autorisation de cession sont accordées uniquement en vue du commerce et à des personnes agréées conformément à l'article 4.
4. Le permis d'acquisition est accordé uniquement pour usage privé et pour les armes et munitions appartenant à la catégorie II.
5. L'autorisation et le permis d'acquisition sont délivrés aux personnes résidant dans un pays du Benelux par les autorités compétentes du pays où ces personnes résident. Ils sont valables sur l'ensemble du territoire des trois pays du Benelux.
6. L'autorisation et le permis d'acquisition sont accordés aux personnes résidant en dehors du territoire des pays du Benelux par les autorités compétentes du pays où se trouvent les armes ou munitions que ces personnes veulent acquérir. Ils ne sont valables que sur le territoire de ce pays.
7. L'autorisation de cession est accordée par les autorités compétentes du pays où se trouvent les armes ou les munitions.
8. Les autorisations visées au présent article peuvent être assorties d'obligations et de conditions.

Article 9

Détention, dépôt et transport

1. Il est interdit de détenir, mettre en dépôt ou transporter des armes ou munitions appartenant aux catégories II et III.
2. L'interdiction prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas :
 - a) aux personnes agréées conformément à l'article 4, pour les armes ou munitions auxquelles se rapporte leur agrément mais uniquement dans le pays où elles sont agréées ;
 - b) aux personnes agréées conformément à l'article 4 pour les échantillons ou objets de démonstration de ces armes ou munitions, dans les trois pays du Benelux ;

- c) aux personnes munies d'une autorisation ou d'un permis délivré conformément aux articles 6, 7 et 8 pour les armes ou munitions se rapportant aux opérations autorisées, dans les trois pays du Benelux ;
- d) aux particuliers munis d'un permis de détention, de mise en dépôt ou de transport pour des armes ou munitions appartenant à la catégorie II, uniquement dans le pays où ce permis a été accordé.

Article 10

Port

1. Il est interdit de porter une arme appartenant aux catégories II et III.
2. L'interdiction prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux personnes munies d'un permis de port d'arme. Ce permis n'est accordé que pour les armes appartenant à la catégorie II et n'est valable que dans le pays où il a été accordé.

GEMEENSCHAPPELIJKE
MEMORIE VAN TOELICHTING
BIJ DE BENELUX-OVEREENKOMST
INZAKE WAPENS EN MUNITIE

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DE LA CONVENTION BENELUX
EN MATIERE D'ARMES ET DE MUNITIONS

I. INTRODUCTION

Il existe dans les trois pays du Benelux des prescriptions légales régissant la détention, l'usage et le commerce des armes et munitions. De telles prescriptions peuvent servir à plusieurs fins, mais elles ont avant tout pour objet de protéger la sécurité de l'Etat et des personnes privées.

D'assez grandes divergences existent entre les réglementations des trois Etats. C'est ainsi qu'en Belgique les pistolets et revolvers sont soumis à des règles sévères, tandis que les fusils de chasse et de sport bénéficient d'une grande liberté. Par contre, aux Pays-Bas, ces armes à feu sont toutes réglementées de la même manière.

Il est évident que la suppression des contrôles aux frontières intérieures entraînerait automatiquement une sorte d'harmonisation de fait dans le domaine de la détention et partiellement aussi dans celui du commerce des armes et munitions. Ce serait une harmonisation vers le bas, c'est-à-dire que la situation de fait s'adapterait aux règles les moins sévères en vigueur dans l'un des trois pays du Benelux. Pareille situation n'est pas souhaitable et serait d'ailleurs contraire, notamment eu égard aux expériences américaines, à la nécessité croissante de soumettre la détention et le port d'armes à des règles sévères et le commerce des armes à un contrôle aussi efficace que possible.

Dans ces conditions, l'harmonisation des législations paraît être la solution tout indiquée. Lorsque les règles concernant le port, la détention et le commerce des armes seront les mêmes dans les trois pays, les contrôles aux frontières intérieures ne s'avèreront plus nécessaires et leur suppression ne sera pas ressentie.

C'est dans ce but que la présente Convention a été élaborée. Les trois Etats s'y engagent à adapter leur législation nationale en matière d'armes et de munitions aux dispositions faisant l'objet de la Convention et de son Annexe. Comme il est d'usage, la Convention détermine les engagements que les Etats prennent les uns vis-à-vis des autres, tandis que l'Annexe contient les dispositions de droit matériel qui intéressent les particuliers.

La Convention et l'Annexe n'ont pas été élaborées uniquement en vue de protéger la sécurité interne des Etats et la sécurité des personnes privées. Il est apparu, en effet, que la suppression des contrôles aux frontières intérieures aurait également une incidence sur la politique d'embargo sur les armes à l'égard des pays tiers ainsi que sur le respect des règles de qualité auxquelles les armes et munitions sont soumises, notamment en Belgique.

En ce qui concerne la politique d'embargo sur les armes, la question de l'opportunité et de la possibilité d'une harmonisation en la matière ne doit pas être envisagée ici. Il importe uniquement de constater que cette politique n'est pas harmonisée pour le moment. Il se peut, dès lors, que tel Etat du Benelux ne désire pas, pour des raisons politiques ou autres, exporter des armes vers certains pays tiers, tandis que tel autre Etat du Benelux n'y voit pas d'inconvénient. La suppression des contrôles aux frontières intérieures pourrait avoir pour effet que des armes provenant du premier pays puissent malgré tout atteindre la destination qu'il ne souhaite pas, via un pays partenaire.

Il est clair que l'harmonisation visant à la suppression des contrôles aux frontières n'a de sens que si elle s'étend à toutes les prescriptions ou si, du moins, celles-ci sont incorporées dans un système commun qui ne nécessite plus le contrôle des produits intéressés aux frontières intérieures. Si l'on n'harmonisait que les prescriptions relatives à l'ordre et à la sécurité publics intérieurs, tout en maintenant le contrôle des transports d'armes et de munitions aux frontières intérieures pour des raisons inhérentes à la politique d'embargo sur les armes, l'harmonisation ne supprimerait pas les entraves au passage des armes et des munitions à la frontière. Il est d'ailleurs souhaitable, pour rendre une législation claire et simple et en faciliter l'application, que les prescriptions relatives à un même groupe de produits, en l'occurrence les armes et les munitions, soient établies autant que possible dans la même réglementation. C'est pourquoi un système a été élaboré, permettant de contrôler les mouvements d'armes et de munitions de telle manière que les conséquences de la suppression des contrôles aux frontières intérieures, en cas de politiques d'embargo différentes, pourront être résorbées. Ce système sera également favorable à l'ordre et à la sécurité publics, même s'il n'est pas, en tous points, strictement indispensable à cette fin.

II. CONTENU DE LA CONVENTION

Les trois Etats s'engagent à adapter leur législation nationale en matière d'armes et de munitions aux dispositions reprises dans la Convention et dans son Annexe. L'intention est d'appliquer intégralement la Convention et l'Annexe, au plus tard dans un délai de six mois après leur entrée en vigueur. L'adaptation indispensable des législations nationales devra être achevée à ce moment. Pour le cas où un seul territoire douanier Benelux ne serait pas réalisé endéans ce délai, la Convention donne au Comité de Ministres le pouvoir de suspendre, tota-

lement ou partiellement, l'application de la réglementation. Il convient d'observer, en effet, que la Convention et l'Annexe ont été élaborées dans l'hypothèse de l'existence d'un seul territoire douanier Benelux dont la réalisation est prévue par la Convention du 29 avril 1969, tout en prévoyant que l'application de certaines parties de la Convention et de l'Annexe pourrait être nécessaire avant ce moment. On peut souligner à cet égard que les contrôles aux frontières intérieures, notamment le contrôle douanier de la circulation des voyageurs, sont depuis tout un temps si sommaires qu'une harmonisation des prescriptions concernant la détention, le port, le transport d'armes par des personnes privées et la livraison d'armes à des personnes privées est déjà une nécessité impérieuse.

La Convention prévoit seulement des normes, mais non des sanctions. Les sanctions pénales indispensables devront être insérées dans les législations nationales. Les Etats sont libres, d'autre part, de prévoir dans leur législation des règles plus sévères que celles contenues dans la Convention, mais ils ne peuvent s'écarter de celle-ci de telle manière que leurs règles nationales soient moins rigoureuses que celles de la Convention.

Une exception générale a été prévue en cas de guerre ou d'autres circonstances exceptionnelles (*article 7* de la Convention). En pareil cas, chacun des trois Etats peut déroger à la Convention et à l'Annexe, à condition toutefois d'en aviser les deux autres Etats, lesquels peuvent alors prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité publics sur leur territoire et notamment des mesures temporaires aux frontières intérieures.

En vertu de l'*article 11* de la Convention, les interdictions prévues à l'Annexe ne s'appliquent pas aux pouvoirs publics (armée, police, etc.) des trois Etats du Benelux, sauf en ce qui concerne la vente à des personnes privées.

L'*article 13* de la Convention désigne les dispositions de celle-ci comme règles juridiques communes au sens du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux. Il en est de même des dispositions de l'Annexe. Cela signifie donc que la Cour de Justice Benelux est compétente en ce qui concerne l'interprétation définitive et uniforme de la Convention en matière d'armes et de munitions ainsi que de son Annexe.

La Convention contient, par ailleurs, un certain nombre de dispositions usuelles (*art. 12 à 15*) concernant sa ratification, sa modification, son entrée en vigueur et sa durée ainsi que son application dans les différentes parties du Royaume des Pays-Bas.

Quelques articles de la Convention parmi lesquels notamment l'article 8, se rapportent aux dispositions de l'Annexe et seront examinés ci-dessous en relation avec celles-ci.

III. CONTENU DE L'ANNEXE

A. Les catégories d'armes

L'Article 1^{er} de l'Annexe énumère les armes et munitions auxquelles s'appliquent les dispositions contenues dans l'Annexe. Les armes sont classées en trois catégories. L'article 2 précise que les dispositions concernant respectivement les armes et les munitions s'appliquent également aux pièces détachées destinées à ces armes ou munitions et, en ce qui concerne les armes, aux accessoires.

Les armes considérées comme particulièrement dangereuses ont été rangées, par principe, dans la catégorie I. La plupart des opérations concernant ces armes sont interdites. Les autres armes et munitions figurent sous les catégories II et III. Les dispositions concernant ces deux catégories sont en majeure partie identiques, du moins en ce qui concerne le commerce et la fabrication. La différence entre les deux catégories réside dans le fait que la détention et le port des armes de la catégorie II peuvent également être consentis aux particuliers, ce qui n'est pas le cas pour celles de la catégorie III.

A la catégorie I appartiennent les fusils pliants, les fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons, les engins camouflés, les engins à gaz, les armes blanches de dimension réduite et pouvant de ce fait être facilement dissimulées telles que les poignards et les stylets, ainsi que les coups de poing et casse-tête.

A la catégorie II appartiennent en premier lieu les fusils ordinaires, les revolvers et les pistolets, dont la détention et le port peuvent être consentis aux particuliers. Les armes à air comprimé dont l'énergie cinétique à la bouche ne dépasse pas 0,22 kgm sont cependant exclues de l'application de la Convention en raison de leur faible force de pénétration. Les revolvers et pistolets destinés à tirer des cartouches à substance inhibitive qui figurent dans cette catégorie, sont les seuls engins à gaz dont la détention ou le port peuvent être autorisés aux particuliers. La disposition vise notamment la situation au Luxembourg où une autorisation peut être délivrée pour des raisons d'autodéfense. Dans la catégorie II sont compris enfin les épées, glaives et sabres qui ne sont pas des armes de sport et les couteaux à lancer. La plupart de ces armes peuvent difficilement être dissimulées en raison de leur grande dimension et sont donc moins dangereuses.

Les couteaux de chasse à cran d'arrêt, expressément exclus de la catégorie I, ainsi que les matraques et les engins aptes à tirer des projectiles tels que les tue-bestiaux et les pistolets de scellement tombent également dans la catégorie II.

La catégorie III contient toutes les armes à feu et les munitions y afférentes qui ne sont pas rangées dans la catégorie I ni dans la catégorie II. A cette catégorie appartiennent en général des armes à feu plus grandes destinées spécialement à usage militaire et qui ne peuvent être mises dans les mains des particuliers. Citons : les mitrailleuses et pistolets mitrailleurs, les canons et mortiers, les canons sans recul, les bazookas, etc.

La notion d'arme à feu n'est pas précisée dans l'Annexe. Elle est considérée comme étant notoire. Si des difficultés d'interprétation se présentent dans certains cas limites, il appartient au juge de les trancher et le pouvoir préjudiciel conféré à la Cour Benelux garantira l'uniformité de l'interprétation. Les gouvernements pourront, en outre, exercer une certaine influence sur l'application pratique de la Convention au moyen de directives ou d'instructions aux instances chargées de la recherche et de la poursuite des infractions. A cet égard, il convient de noter que l'article 3 de la Convention dispose que chacun des Etats portera à la connaissance des deux autres Etats les problèmes qui pourraient surgir au sujet de l'application de la Convention et de l'Annexe et que le Comité de Ministres, institué par le Traité d'Union Benelux, devra se concerter pour trouver une solution à ces problèmes.

Le Comité de Ministres est par ailleurs habilité, en vertu de l'article 4 littéra a) de la Convention, à compléter les catégories d'armes établies par l'article 1^{er} de l'Annexe. Ceci pourrait avoir de l'importance s'il s'avérait que certaines armes ont été omises ou si de nouvelles armes, encore inconnues à ce jour, étaient introduites. Le Comité de Ministres peut également modifier les catégories ; il peut donc transférer les armes d'une catégorie à l'autre. De ce fait, certaines armes peuvent être soumises à un régime plus ou moins sévère. Etant donné que cela pourrait entraîner, dans une certaine mesure, une modification des modalités d'application de la Convention même, il a paru souhaitable de stipuler que le Comité de Ministres ne peut prendre une telle décision qu'après avoir obtenu l'avis favorable du Conseil interparlementaire de Benelux. Les décisions du Comité de Ministres, ainsi que celles prises en vertu de l'article 4, b. et c. engageant les Parties Contractantes au même titre que celles visées à l'article 19 a) du Traité d'Union économique.

En vertu de *l'article 6* de la Convention, chacun des Etats peut prévoir des exceptions aux dispositions de l'Annexe pour les armes qui constituent des antiquités, qui font partie d'une collection ou d'une panoplie, ainsi que pour les armes utilisées ou destinées à des fins scientifiques ou éducatives. Il faudra, toutefois, prendre les mesures nécessaires pour éviter que ces armes ne servent à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus.

B. Agréation

En vertu de *l'article 4* de l'Annexe, toute activité professionnelle relative aux armes et munitions, c'est-à-dire tant la fabrication et la transformation que la réparation et le commerce, est soumise à une agréation. L'agréation est accordée par l'autorité du pays dans lequel le requérant désire exercer l'activité en cause. Celui qui désire exercer son activité dans plusieurs pays du Benelux devra donc demander plusieurs agréments. Les agréments peuvent être limités à certaines opérations et à certaines armes ou munitions.

L'agréation permet aux autorités de s'assurer de l'honorabilité et de la qualification professionnelle des fabricants, réparateurs et marchands d'armes en fixant les critères qui s'imposent. Le système d'agréation facilite en outre le contrôle de la fabrication et du commerce des armes par les autorités. D'autre part, le nombre de points de vente d'armes pourrait, au besoin, être limité par une politique restrictive en matière d'agréation.

L'agréation ne dispense évidemment pas de l'observation des autres dispositions de l'Annexe.

C. Dispositions applicables aux armes et munitions appartenant à la catégorie I

En principe, toutes les opérations relatives aux armes de la catégorie I, considérées comme étant particulièrement dangereuses, sont interdites, à savoir, la fabrication, la transformation, la réparation, la cession, l'acquisition, la détention, le dépôt, le port, le transport, ainsi que l'entrée et la sortie. Pour éviter tout malentendu, il est précisé explicitement que cette interdiction s'applique également au dépôt et au transport sous sujétion douanière. Les notions d'entrée et de sortie sont explicitées sous D. ci-dessous.

Dans des circonstances déterminées, une dérogation à certaines de ces interdictions peut être accordée en vertu de *l'article 5, alinéa 2*, de l'Annexe pour l'entrée, la fabrication, la transformation, la répara-

tion pour un tiers, la cession ou l'acquisition. Une telle dérogation ne peut toutefois être accordée pour ces opérations qu'en vue de la sortie ou de la fourniture aux pouvoirs publics. Elle peut impliquer, le cas échéant, l'autorisation de transport ou de détention.

Les dérogations visées ci-dessus sont accordées par les autorités nationales ; elles n'ouvrent aucun droit dans les deux autres pays. Si la dérogation pour la fabrication d'armes de la catégorie I est accordée pour des armes destinées à des pays tiers, le transport ou la sortie doit, en principe, s'effectuer par la frontière extérieure de l'Etat qui a accordé la dérogation.

D. Dispositions applicables aux armes et munitions appartenant aux catégories II et III

Ces dispositions sont divisées en trois groupes. *L'article 6* contient les prescriptions concernant l'entrée dans le territoire du Benelux en provenance de pays tiers y compris celles relatives au transit par le territoire du Benelux de et vers les pays tiers. *L'article 7* contient une disposition relative à la sortie du territoire du Benelux. *L'article 8* a trait à l'acquisition et à la cession, *l'article 9* à la détention, au dépôt et au transport et *l'article 10* au port d'armes.

Les prescriptions relatives aux échanges avec les pays tiers visent l'entrée et la sortie d'armes. On a préféré utiliser ces notions plutôt que les notions d'importation, d'exportation et de transit. Une différence existe, en effet, entre l'entrée et l'importation : « entrée » a trait au passage de la frontière territoriale, tandis que « importation » implique la mise en libre pratique. « Sortie » veut dire « quitter le territoire » alors qu'« exporter » veut dire « mettre hors de la libre pratique ».

L'emploi des notions susvisées peut être motivé comme suit. En premier lieu, les notions d'entrée, etc. sont plus conformes à la terminologie actuellement employée, par exemple dans les règlements de la Communauté économique européenne. En deuxième lieu, il est plus important, notamment du point de vue de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer l'entrée des armes et munitions que la mise de ces produits en libre pratique. En effet, dans certains cas exceptionnels, mais néanmoins concevables, tels que les cas d'insurrection et d'agression à main armée, les rebelles ou les gangsters en quête d'armes ne seront pas retenus par le fait que ces armes ne sont pas dédouanées.

Par entrée et sortie, il faut toujours entendre le franchissement de la frontière extérieure du territoire Benelux. Les transactions qui s'opèrent à l'intérieur du Benelux, que ce soit dans l'un des trois pays ou d'un pays vers un autre, relèvent de l'acquisition et de la cession.

Aux termes de l'article 6 de l'Annexe, deux opérations sont interdites sans autorisation : l'entrée des armes ou munitions des catégories II et III, ainsi que la modification du régime douanier sous lequel ces armes ou munitions sont entrées. Cette dernière opération consiste notamment à importer, donc à mettre en libre pratique, des marchandises qui, à l'entrée, ont été déclarées en transit ou qui, sans destination, ont été provisoirement mises en entrepôt.

Une autorisation d'entrée peut être soit une licence d'importation, soit une licence de transit, ou encore une autorisation de transfert ou de mise en entrepôt sous sujétion douanière.

Lors de l'importation, les produits sont mis en libre pratique. Il est évident que les autorités du pays Benelux de destination y sont plus intéressées que celles du pays où les armes franchissent la frontière extérieure. C'est pourquoi il a été prévu que la licence d'importation est délivrée par les autorités compétentes de l'Etat où les armes ou les munitions seront importées. Lorsque, par exemple, des armes destinées à être mises en libre pratique aux Pays-Bas entrent par la frontière franco-luxembourgeoise, il faudra présenter une licence d'importation néerlandaise.

Les autorités néerlandaises, qui ont délivré les licences et les autorisations du Luxembourg, où les produits sont introduits, sont de ce fait informés de la transaction. Or, les armes seront transportées du Luxembourg vers les Pays-Bas via la Belgique. Il importe que les autorités belges soient également informées afin d'empêcher que, d'une manière ou d'une autre, les armes « ne se perdent » pendant la traversée de la Belgique. C'est pourquoi, l'article 8, alinéa 2 de la Convention dispose que chacun des Etats du Benelux veille à ce que les transports d'armes ou de munitions à travers le territoire d'un des autres pays n'ait lieu que lorsque les autorités compétentes de ce dernier Etat en auront été informés.

Le transit appelle la remarque suivante : lorsque des armes ou des munitions transitent par le territoire du Benelux vers des pays tiers, ce transit ne laissera en général que peu de traces. Les produits en transit ne peuvent être ni réparés ni transformés. L'indice le plus évident est encore le lieu de sortie. C'est pourquoi il est prévu, comme règle principale, que les autorisations de transit sont délivrées par les autorités compétentes de l'Etat où les armes et munitions doivent sortir. Par ailleurs, la disposition précitée de l'article 8, alinéa 2 de la Convention s'applique également ici, de sorte que chaque fois qu'une opération de transit s'effectue par le territoire de plus d'un pays de Benelux, les autorités de chacun des Etats intéressés doivent en être informées.

Il est également possible qu'après avoir importé des armes d'un pays tiers, l'importateur ne soit pas fixé au sujet de leur destination définitive. La raison peut en être qu'il n'a pas encore obtenu l'autorisation nécessaire. Dans ce cas, les autorités du pays d'entrée peuvent délivrer une autorisation de dépôt sous sujétion douanière. Les armes doivent être entreposées au lieu d'entrée et peuvent ensuite recevoir comme destination l'importation ou le transit, à condition que l'autorisation nécessaire à cet effet ait été délivrée. La possibilité que les armes soient transférées vers un autre entrepôt sur le territoire du Benelux est également prévue. Dans ce cas, une autorisation de transfèrement sous sujétion douanière peut être délivrée par les autorités du pays où elle doit être déposée.

Toutes les autorisations visées à l'article 6 peuvent être assorties d'obligations et de conditions. On pourra ainsi par exemple donner un caractère temporaire à une autorisation d'importation ou imposer des délais pour l'opération de transit. Pour certaines opérations, notamment le franchissement de la frontière extérieure, on pourra également imposer comme condition d'envoyer dans un délai fixé, une attestation de sortie aux autorités du pays où le produit est entré.

L'article 7 contient une disposition concernant la sortie vers les pays tiers d'armes et de munitions. Alors que les règles relatives à l'entrée important avant tout pour l'ordre et la sécurité publics en Benelux, les règles relatives à la sortie servent plutôt la politique d'embargo sur les armes à l'égard de pays tiers. En outre, les règles relatives à la sortie offrent l'avantage de contribuer à faciliter le contrôle du stock d'armes à l'intérieur du Benelux, tout en permettant de vérifier éventuellement si les normes de qualité ont été respectées.

La sortie des armes ou munitions relevant des catégories II et III reste soumise à la réglementation du pays où se trouvent les armes ou les munitions. Comme le point de départ, tant en ce qui concerne la politique d'embargo sur les armes qu'en matière de contrôle de qualité, diverge assez bien dans les trois pays du Benelux, on a préféré cette réglementation à un système uniformisé. Les divers pays n'ont d'ailleurs que peu d'intérêt à l'exportation d'armes qui, d'un des pays partenaires, vont directement vers un pays tiers. La situation est évidemment autre lorsque les armes qui se trouvent dans un des pays du Benelux franchissent la frontière extérieure via un autre pays du Benelux. Dans ce cas, la politique des deux Etats intervient. C'est pourquoi, il a été prévu que dans un tel cas la sortie ne dépend pas seulement de l'autorisation des autorités de l'Etat où les armes ou les munitions se trouvent, mais également des autorités de l'Etat du Benelux par le territoire duquel passent les armes ou les munitions avant de sortir.

A cet égard, il convient de se reporter également à la disposition de l'article 8, alinéa 1^{er} de la Convention qui dit que les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance dans la surveillance des stocks et dans la répression de trafic illicite d'armes et en particulier qu'elles n'autoriseront la sortie d'armes en provenance d'un pays partenaire qu'après s'être assurées de l'accord de ce dernier.

Quelques exemples feront mieux comprendre le système. Des armes qui se trouvent en Belgique en libre pratique et qui sortiront directement vers un pays tiers, par exemple via le port d'Anvers, sont exclusivement une affaire des autorités belges. Dans la mesure où la législation belge en vigueur exige un document, par exemple une licence d'exportation, ce document doit être présenté à la sortie. Si elles le désirent, les autorités belges peuvent tout aussi bien libéraliser entièrement de telles transactions. Le problème se présente autrement lorsque des armes ou des munitions qui se trouvent en Belgique sortent via les Pays-Bas, par exemple via Rotterdam, vers des pays tiers. Dans ce cas aussi un document d'exportation belge est exigé dans la mesure où la législation belge le prévoit. La transaction dépend cependant en outre de l'autorisation des autorités néerlandaises. Enfin, les armes ou munitions étant déclarées à la sortie à Rotterdam, les autorités néerlandaises s'assureront de l'accord des autorités belges avant d'autoriser la sortie.

L'article 8 concerne les transactions effectuées à l'intérieur du Benelux. Ces transactions requièrent des autorisations spéciales pouvant revêtir les formes ci-après :

1. l'autorisation d'acquisition, accordée uniquement aux personnes agréées et qui peut être obtenue pour les armes et munitions des catégories II et III ;
2. le permis d'acquisition, accordé uniquement aux particuliers et pour les armes et munitions de la catégorie II ;
3. l'autorisation de cession, accordée uniquement aux personnes agréées et pour les armes des catégories II et III.

Le terme « autorisation » figurant à cet article, ainsi qu'aux articles 9 et 19, s'applique aux personnes agréées, tandis que le terme « permis » s'applique aux personnes privées.

Sont interdites en premier lieu, l'acquisition d'armes et de munitions, sans autorisation ou permis y afférent et en second lieu, la cession d'armes et de munitions sans autorisation y afférente. Toutefois, les armes de la catégorie II peuvent être cédées à des personnes qui sont

en possession d'un permis d'acquisition. Ce système peut être schématisé comme suit :

1. cession entre personnes agréées : une autorisation de cession et une autorisation d'acquisition sont requises ;
2. cession d'une personne agréée à un particulier ou d'un particulier à un autre : l'acquéreur doit être en possession d'un permis d'acquisition.

L'autorisation d'acquisition et le permis d'acquisition sont délivrés aux personnes résidant dans un pays du Benelux par les autorités de l'Etat où ces personnes résident. Ces documents sont valables sur l'ensemble du territoire des trois pays du Benelux. Cela veut dire qu'un particulier néerlandais, par exemple, qui désire acheter un fusil demandera un permis à cet effet aux autorités néerlandaises. S'il l'obtient, il pourra acheter ce fusil dans n'importe quel pays du Benelux auprès d'une personne qui pourra le lui offrir, soit un marchand agréé, soit un particulier possédant (évidemment sous le couvert d'une autorisation) un tel fusil. Un marchand néerlandais qui désire acheter un lot d'armes doit obtenir une autorisation d'acquisition des autorités néerlandaises. A l'aide de ce document, il pourra se procurer les armes souhaitées auprès d'un fournisseur dans l'un des trois pays du Benelux, étant entendu toutefois que ce fournisseur aura besoin d'une autorisation de cession. Si le marchand néerlandais intéressé désire acheter les armes en question en Belgique, il ne pourra donc le faire à l'insu des autorités belges.

Ce dernier système a été conçu entre autres dans le souci d'éviter que la suppression des contrôles et des licences dans les échanges entre les pays partenaires n'entraîne des conséquences fâcheuses aussi longtemps que les politiques d'embargo sur les armes n'auront pas été harmonisées. En effet, si une autorisation de cession n'était pas requise, un marchand d'armes néerlandais, par exemple, qui voudrait vendre des armes à destination d'un pays tiers, vers lequel le gouvernement néerlandais ne souhaite pas autoriser l'exportation, pourrait échapper à cette interdiction en ayant recours à un intermédiaire résidant en Belgique. Ce procédé n'est pas totalement exclu dans le système élaboré, mais il devient plus difficilement applicable du fait que, dans l'exemple donné, les autorités néerlandaises peuvent, lors de la délivrance de l'autorisation de cession, tenir compte des renseignements dont elles disposent tant au sujet de la personne qui veut céder les armes qu'au sujet de l'acquéreur. L'obtention de tels renseignements est facilitée par le système des agréments. Par ailleurs, l'autorisation de cession permet de garantir le maintien des normes de qualité en vigueur dans un des trois pays. On a songé ici en particulier au « banc

d'épreuve des armes à feu » belges. Si le contrôle, visant à s'assurer qu'il a été satisfait aux exigences du banc d'épreuve, est effectué à l'occasion de la délivrance des autorisations de cession, ce contrôle ne constituera plus une restriction à la liberté des échanges commerciaux.

L'autorisation d'acquisition doit être considérée en premier lieu du point de vue de l'ordre et de la sécurité publics. Cette autorisation permet aux autorités de chacun des Etats du Benelux d'empêcher que des armes ne tombent entre de mauvaises mains ou que des armes qu'ils ne souhaitent pas dans leur pays n'y entrent par l'un des autres pays du Benelux. La politique de délivrance de ces autorisations pourra, selon les circonstances, être appliquée avec plus ou moins de souplesse. C'est ainsi que la délivrance à un marchand d'armes agréé et de bonne réputation, d'une autorisation en vue de l'acquisition d'un lot de fusils de chasse chez un marchand en gros ou un fabricant de telles armes, constituera une simple formalité, alors que la délivrance d'autorisations d'acquisition pour des pistolets mitrailleurs, par exemple, fera l'objet d'une grande prudence.

Les autorisations d'acquisition et de cession peuvent également, en vertu de l'article 8, être assorties d'obligations et de conditions. Dans ce cas, elles peuvent servir, notamment, à faciliter le contrôle en imposant l'envoi ou le renvoi de formulaires à une instance déterminée. Les conditions et obligations peuvent d'ailleurs être de nature différente mais elles ne peuvent évidemment pas être en contradiction avec les principes généraux du Traité d'Union Benelux. C'est pourquoi, on ne pourra pas soumettre l'autorisation d'acquisition à la condition que cette autorisation ne soit utilisée que dans le pays où elle a été délivrée.

L'article 9 règle la détention, le dépôt et le transport des armes ou munitions des catégories II et III. L'expression « mettre en dépôt » doit être comprise non dans le sens de la législation douanière, mais dans le sens habituel de confier l'arme à une tierce personne. En principe, ces opérations sont interdites. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes agréées en ce qui concerne la détention, le dépôt et le transport d'armes auxquelles se rapporte leur agrément et ce dans le pays où elles sont agréées. Cette dérogation est également valable dans les autres pays du Benelux, mais uniquement en ce qui concerne la détention, le dépôt ou le transport à titre d'échantillon ou d'objets de démonstration. Cela signifie qu'un marchand belge, par exemple, agréé en Belgique pour le commerce de fusils, peut détenir, mettre en dépôt et transporter des fusils en Belgique, alors qu'il ne peut effectuer les mêmes opérations aux Pays-Bas et au Luxembourg qu'à titre d'échantillon ou d'objets de démonstration, c'est-à-dire pour quelques pièces seulement.

L'interdiction prévue à l'article 9 ne s'applique pas non plus aux personnes munies d'une autorisation ou d'un permis délivré conformément aux articles 6, 7 ou 8, c'est-à-dire pour l'entrée, la sortie, la cession ou l'acquisition, en ce qui concerne les opérations se rapportant à celles pour lesquelles l'autorisation ou le permis a été accordé. Cette exception concerne uniquement la détention, le dépôt et le transport.

Pour le surplus, les particuliers doivent, pour détenir, mettre en dépôt ou transporter des armes, être munis d'un permis spécial, lequel n'est valable que dans le pays où il a été délivré. Ce n'est pas nécessairement le pays où réside l'intéressé. Au contraire, il est parfaitement concevable que l'on obtienne un tel permis dans un autre pays, par exemple pour la chasse ou le sport. Il est vraisemblable que dans la pratique un permis de ce genre sera souvent combiné avec un permis de chasse. Il ne peut être délivré que pour les armes et munitions appartenant à la catégorie II.

Aucune des dérogations prévues ci-dessus n'autorise le port des armes.

L'article 10 règle le port d'armes relevant des catégories II et III. En principe ce port est interdit. Il est toutefois possible d'obtenir un permis, pour les armes de la catégorie II. Ce permis n'est valable que dans le pays où il a été délivré. Tout comme pour le permis de détention, de dépôt ou de transport, ce pays ne doit pas être nécessairement le pays de résidence. Le permis de port d'armes présuppose évidemment un permis de détention pour ces armes. Ici également on peut songer en premier lieu à la chasse et au sport.